

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

N° 79/2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Avenue François Jacob

Le Maire de Bezannes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ; ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
- Les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
- Vu la demande de la société CTP représentée par Monsieur MATHIEU en date du 17/05/2019,

CONSIDERANT la nécessité pour la société CTP représentée par Monsieur MATHIEU de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS représenté par Monsieur FRIPUN Alexandre, à savoir la réalisation de travaux de création de branchement électrique sur chaussée et trottoir, avenue François Jacob à Bezannes,

CONSTATANT de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique :

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 03 juin 2019 et jusqu'au 03 juillet 2019, la société CTP est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS sur chaussée et trottoir, avenue François Jacob à Bezannes.

Article 2 : Durant la période précitée, les travaux réalisés sur ce chantier sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous au droit du chantier:

- La vitesse est limitée à 30 km/h,
- Le stationnement est strictement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds des deux côtés
- La rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux
- Une voie de circulation est supprimée au droit du chantier
- Le cheminement des piétons est dévié par panneaux
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bezannes, le 29 mai 2019

L'adjoint délégué à la voirie,
Patrick MAUJEAN

